

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**  
**N° 1122-24-20006**

**Société SOFEDIT**  
**Commune de VAL-AU-PERCHE (61)**  
Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, en particulier son article L. 171-8 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.231-1 à L.231-6 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,

**Vu** le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022 nommant monsieur Sébastien JALLET préfet de l'Orne ;

**Vu** le décret du 8 novembre 2023 nommant monsieur Yohan BLONDEL secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 2010 complété le 20 janvier 2011 (RSDE), 6 mai 2013 (RSDE), 27 août 2014 (IED et garanties financières) et 18 octobre 2017 (modification liée à la plate-forme de déchets métalliques), délivré à la société SOFEDIT dont le siège social est situé Rue de la Pêcherie – 61 260 Val-au-Perche pour exploiter son établissement situé à la même adresse ;

**Vu** le rapport de l'inspection en date du 16 novembre 2023 transmis par courrier signé le 16 novembre 2023 ;

**Vu** le courrier signé le 16 novembre 2023 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, le représentant de l'exploitant des possibilités de sanctions administratives ainsi que du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au courrier du 16 novembre 2023 ;

**Considérant** que les activités du site sont à l'origine de nombreuses plaintes de riverains depuis mi 2022, les principales nuisances provenant de l'atelier des presses, de la circulation des engins de manutention en extérieur et de l'activité de récupération de la ferraille ;

**Considérant** que lors de la préparation de la visite d'inspection effectuée le 16 octobre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la société SOFEDIT ne respectait pas les valeurs limites d'émissions sonores prescrites à l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 complété susvisé (étude d'impact acoustique VENATHEC n° 22-22-60-00824-02-A-LMI du 25 octobre 2022 complétée par l'étude VENATECH n° 22-22-60-00824-A-SGA du 10 février 2023), tant en limite de site qu'en émergence, de jour comme de nuit ;



**Considérant** que lors de l'inspection du 16 octobre 2023, il a été constaté que les mesures correctives proposées dans le plan d'action de l'exploitant pour réduire les nuisances sonores suite aux études précitées n'étaient pas mises en oeuvre ou efficaces (tête de presse pas encore remplacée, portes isolantes dégradées et non opérationnelles, etc.) et qu'aucune action de réduction n'était encore engagée en ce qui concerne la plate-forme de récupération de la ferraille ;

**Considérant** qu'il a été constaté, lors de l'inspection du 16 octobre 2023, que la toiture de l'atelier de cataphorèse était partiellement ouverte, conduisant à des émissions atmopshériques diffuses non maîtrisées (émissions odorantes et potentiellement toxiques en raison de la nature des produits mis en œuvre), ce qui ne respecte pas les dispositions de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 complété susvisé ;

**Considérant** que la société SOFEDIT n'a pas pris toutes les dispositions pour éviter que le fonctionnement de ses installations soit à l'origine de dangers ou inconvénients pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier en ne se conformant pas aux dispositions des articles 6.2.2 et 3.2.1 de son arrêté préfectoral du 10 septembre 2010, ci-avant visé ;

**Considérant** que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**Considérant** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**SUR proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Émissions sonores**

La société SOFEDIT, exploitant les installations sises Rue de la Pêcherie à Val-au-Perche (61260), est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 susvisé :

#### « Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne où nocturne définies dans le tableau ci-dessus. »

Délais :

- 2 mois à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne l'activité de la plate-forme de récupération de la ferraille
- 4 mois à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne l'activité des presses

## **Article 2 : Émissions atmosphériques**

La société SOFEDIT, exploitant les installations sises Rue de la Pêcherie à Val-au-Perche (61260), est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 susvisé :

« Article 3.2.1 – Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent article ou non conforme à ses dispositions est interdit. [...]»

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. [...] »

Délai : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté

La prescription sera considérée respectée lorsque l'exploitant aura justifié de la fermeture de la toiture de l'atelier de cataphorèse.

## **Article 3 :**

Faute pour la société SOFEDIT de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1er du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## **Article 4 : Recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif en application des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour les responsables du site. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Il peut être fait appel à cet effet au site internet : <https://www.telerecours.fr/>.

## **Article 5 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la société SOFEDIT, dont le site est situé : Rue de la Pêcherie, 61260 VAL-AU-PERCHE.

Ce dernier sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Orne pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera affiché en mairie par les soins du maire de la commune de Val-au-Perche pendant un mois au minimum. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet de l'Orne.

## **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, le maire de la commune de Val-au-Perche, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 12 JAN. 2024

Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
secrétaire général



Yohan BLONDEL